RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01439
Numéro SIREN : 831 093 703
Nom ou dénomination : DR Holding

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2022 sous le numéro de dépôt 6516

DR HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 54.624.015 euros
Siège social : 13, avenue Blaise Pascal – 62820 Libercourt
831 093 703 RCS Arras
(la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin,

Les associés de la Société ont pris, conformément aux stipulations de l'article 14.2.2 des statuts de la Société (les "**Statuts**"), les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 65.360 euros par émission de 65.360 actions ordinaires ("**AO**") d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

2. Suppression du droit préférentiel à la souscription de 65.360 AO ;

3. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal total de 65.360 euros par émission de 65.360 AO et modification corrélative des statuts de la Société ;

4. Examen et approbation d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie D ("**ADP D**") ;

5. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 1.102,6 euros par émission de 110.260 ADP D d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

6. Suppression du droit préférentiel à la souscription de 110.260 ADP D ;

7. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal total de 1.102,6 euros par émission de 110.260 ADP D et modification corrélative des statuts de la Société ;

8. Autorisation et délégation de pouvoirs à donner au Président à l'effet de procéder, en un ou plusieurs plans, à une attribution gratuite d'un nombre maximum de 311.478 AO, à émettre dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

9. Délégation de compétence à donner au Président (i) aux fins de déterminer le(s) bénéficiaires des AGAO et les critères et conditions de leur attribution, ainsi que le nombre d'AGAO à attribuer à chacun d'eux, et (ii) en vue de constater, à l'issue de la période d'acquisition, l'attribution définitive des AGAO et, le cas échéant, les augmentations de capital correspondantes ainsi que les modifications des Statuts ;

10. Délégation de compétence au Président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; et

11. Pouvoirs en vue des formalités légales.

Les associés indiquent avoir préalablement aux présentes pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des Statuts ;

- le projet des nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe (le "**Projet de Statuts**"),

- le rapport du Président ;

- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie D prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce

- les rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires de la Société (les "**AO**") et d'ADP D avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite d'AO, prévu aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce,

- le procès-verbal de la décision spéciale des titulaires d'ADP B en date de ce jour ;

- le procès-verbal de la décision du titulaire unique d'ADP R en date de ce jour ; et

- le procès-verbal de la décision du titulaire unique d'ADP C en date de ce jour.

Ceci étant rappelé, les associés donnent acte de leur complète et préalable information au regard des décisions qui leur sont soumises au titre des présentes conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts et prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 65.360 euros par émission de 65.360 actions ordinaires ("AO") d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

Les associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'AO avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138,

après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social de 65.360 euros par émission de 65.360 AO nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Le prix d'émission des AO nouvelles est fixé au prix unitaire d'un euro vingt-deux centimes (1,22€) chacune, soit un montant global de 79.739.20 euros.

Les AO nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en espèces.

Les AO nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des Statuts relatives aux AO et aux décisions, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

La souscription aux AO nouvelles sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de la banque Crédit Agricole CIB.

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise par le souscripteur du bulletin de souscription correspondant à l'intégralité des AO ainsi émises et dès paiement par celui-ci de l'intégralité du prix de souscription des AO lui revenant.

Conformément à l'article L. 228-16 du Code de commerce, l'émission des AO n'aura pas d'incidence sur les droits des porteurs d'actions de préférence émises par la Société, à l'exception de la dilution présentée dans le tableau figurant en annexe du rapport du Président.

Cette décision est adoptée par les associés à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 65.360 AO

Les associés, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'AO avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu aux articles L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce,

décident de supprimer, pour l'intégralité des 65.360 AO nouvelles à émettre au titre de la décision précédente, le droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription au profit des bénéficiaires suivants :

Bénéficiaires	Nombre d'AO
Philippe Carlier	34.400
Sophie Carlier	17.200
David Costa	13.760
Total	**65.360**

Cette décision est adoptée par les associés à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 65.360 euros par émission de 65.360 AO et modification corrélative des statuts de la Société

Les associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) de la signature des bulletins de souscription aux 65.360 AO émises par adoption des deux décisions précédentes et (iii) du certificat émis par la banque Crédit Agricole CIB, agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 79.739,20 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société,

constatent la clôture anticipée de la période de souscription et la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 65.360 euros par émission des 65.360 AO, et

décident en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société tel que prévu en Annexe.

Cette décision est adoptée par les associés à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Examen et approbation d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, les ADP D

Les associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie D prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce, (iii) du procès-verbal de l'assemblée des titulaires d'OC dans lequel ceux-ci renoncent spécifiquement à l'application de l'article L. 228-99 du Code de commerce et autorisent la création des ADP C, (iv) du procès-verbal de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B, (v) du procès-verbal de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP R, et (vi) du procès-verbal de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP C,

décident la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, les ADP D, d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques figurent en annexe du Projet de Statuts tel que figurant en Annexe 1 et,

décident en conséquence la modification des Statuts conformément au Projet de Statuts tel que figurant en Annexe 1.

Cette décision est adoptée par les associés à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 1.102,6 euros par émission de 110.260 ADP D d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

Les associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie D (les "**ADP D**") avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu articles L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce,

après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social de 1.102,6 euros par émission de 110.260 ADP D d'une valeur nominale d'un centime (0,01) d'euro chacune.

Le prix d'émission des ADP D nouvelles est fixé au prix unitaire d'un (1) euro chacune, correspondant à un centime (0,01) d'euro de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes (0,99) d'euro par ADP D, soit un montant global de 110.260 euros.

Les ADP D devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en espèces.

Les ADP D seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des Statuts relatives aux ADP D et aux décisions, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

La souscription aux ADP D sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de la banque Crédit Agricole CIB.

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise par les souscripteurs des bulletins de souscription correspondant à l'intégralité des ADP D ainsi émises et dès paiement par ceux-ci de l'intégralité du prix de souscription des ADP D leur revenant.

Cette décision est adoptée par les associés à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 110.260 ADP D

Les associés, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'ADP D avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu aux articles L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce,

décident de supprimer, pour l'intégralité des 110.260 ADP D nouvelles à émettre au titre de la décision précédente, le droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription au profit des bénéficiaires suivants :

Bénéficiaires	Nombre d'ADP D
Sophie Carlier	29.016
David Costa	23.212
Philippe Carlier	58.032
Total	**110.260**

Cette décision est adoptée par les associés à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

Constatation de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.102,6 euros par émission de 110.260 ADP D et modification corrélative des statuts de la Société

Les associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) de la signature du bulletin de souscription aux 110.260 ADP D émises par adoption des deux décisions précédentes et (iii) du certificat émis par la banque Crédit Agricole CIB, agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 110.260 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société,

constatent la clôture anticipée de la période de souscription et la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 1.102,6 euros par émission des 110.260 ADP D, et

décident en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société tel que prévu en Annexe.

Cette décision est adoptée par les associés à l'unanimité

HUITIEME DECISION

Autorisation et délégation de pouvoirs à donner au Président à l'effet de procéder, en un ou plusieurs plans, à une attribution gratuite d'un nombre maximum de 311.478 AO, à émettre dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce

Les associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite d'actions établi conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

autorisent le Président à procéder, par l'établissement d'un ou plusieurs plans, au profit du ou des bénéficiaire(s) appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les mandataires sociaux de la Société et les membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales, à une attribution gratuite d'AO à émettre (les "**AGAO**"),

décident que le nombre total des AGAO susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente décision ne pourra représenter plus de 311.478 AO de valeur nominale d'un (1) euro, soit environ 0,57% du capital social de la Société à la date des présentes. En outre, aucune action ne pourra être attribuée aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du

capital de la Société et une attribution gratuite d'actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de 10% du capital de la Société,

décident d'autoriser le Président à attribuer un nombre maximum de 311.478 AO à émettre dans le cadre du ou des plans,

décident que le Président déterminera, après accord du comité stratégique de la Société, le nombre d'AGAO susceptibles d'être attribuées gratuitement au(x) bénéficiaire(s), ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGAO,

décident que, sauf les cas de dérogation légale, l'attribution desdites AGAO à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition qui ne pourra pas être inférieure à un an à compter de la date de leur attribution, les droits résultant de l'attribution gratuite d'AGAO étant incessibles jusqu'au terme de la période de conservation, sous réserve des cas de transferts prévus par la loi et les accords extrastatutaires conclus entre associés de la Société,

prennent acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I alinéa 5 du Code de commerce, la présente autorisation d'attribuer gratuitement les AGAO emportera de plein droit, au profit du (des) bénéficiaire(s), renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leur(s) bénéficiaire(s), conformément à l'article L. 225-197-1-I alinéa 5 du Code de commerce,

prennent acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera les associés de la Société des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, et

décident que le Président pourra modifier les conditions de l'attribution d'AGAO après la décision d'attribution dès lors que de nouvelles dispositions légales, juridiques, fiscales, comptables ou sociales auraient un impact défavorable pour la Société ou sur les comptes de la Société ou renchériraient le coût de tels plans pour la Société et sous réserve du respect des droits acquis du (des) bénéficiaire(s).

Cette décision est adoptée par les associés à l'unanimité

NEUVIEME DECISION

Délégation de compétence à donner au Président (i) aux fins de déterminer le(s) bénéficiaires des AGAO et les critères et conditions de leur attribution, ainsi que le nombre d'AGAO à attribuer à chacun d'eux, et (ii) en vue de constater, à l'issue de la période d'acquisition, l'attribution définitive des AGAO et, le cas échéant, les augmentations de capital correspondantes ainsi que les modifications des Statuts

Les associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

décident que l'autorisation visée à la décision précédente est consentie pour une période de 18 mois à compter de ce jour et délègue par conséquent tous pouvoirs au Président, avec faculté de

subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment de :

- déterminer l'identité du ou des bénéficiaires des attributions d'AGAO parmi les salariés de la Société et de ses filiales ainsi que les mandataires sociaux de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGAO ;

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélatives à l'émission des AGAO, par l'émission de 311.478 AO ;

- procéder le cas échéant à une ou plusieurs augmentation(s) du capital social de la Société sous forme d'émission d'AO, au profit du/des bénéficiaire(s) des attributions d'AGAO ;

- décider le cas échéant que la ou les augmentations de capital au titre de la ou des émissions d'AGAO sera(ont) réalisée(s) à la valeur nominale, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des AGAO conduisant à des augmentations du capital, constater leur réalisation et procéder le cas échéant à toute modification corrélative des Statuts, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ; et

- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation visée sous la précédente décision rendra nécessaire.

Cette décision est adoptée par les associés à l'unanimité

DIXIEME DECISION

Délégation de compétence au Président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et afin de respecter les exigences des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, statuent sur la proposition du président de la Société aux fins de :

- déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant maximum de 3% du capital social de la Société, par l'émission d'AO nouvelles réservées aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise de la Société, de l'une des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou de son groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;

- supprimer, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux AO à émettre dans le cadre de la présente délégation.

La présente délégation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour des présentes Décisions.

Il est proposé aux associés de déléguer tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer les modalités de chaque émission,
- fixer le prix de souscription des AO conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail,
- fixer le délai de libération des AO, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,
- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et plus généralement faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Le Président établira un rapport complémentaire lors de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire, lesquels seront mis à disposition des associés de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Cette décision est rejetée par les associés à l'unanimité.

ONZIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités légales

Les associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par les associés à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé électroniquement par les associés, par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

[SIGNATURES SUR LA PAGE SUIVANTE]

SIGNATURES

Crédit Mutuel Equity SCR Par : Monsieur Frédéric Plas et/ou Monsieur Badri Ben Grine	DocuSigned by: Badri BEN GRINE 25811732531940A...
Bpifrance Participations Par : Monsieur Alessandro Gonella	DocuSigned by: Alessandro Gonella 34BCEE9443DE416...
Pierre Berthe	DocuSigned by: Pierre BERTHE 025E2F00D2DE434...
Pascal Dupont	DocuSigned by: 852B84FAB49047D...
So Lucky ! Par : Monsieur Philippe Carlier	DocuSigned by: D30E61AE1021475...
Sirocco Par : Monsieur Philippe Carlier	DocuSigned by: D30E61AE1021475
Philippe Carlier	DocuSigned by: D30E61AE1021475...

ANNEXE

PROJET DE NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

DocuSign Envelope ID: C2F61885-9445-4211-BEB1-2C2E70B49DE2

DR HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 54.690.477,6 euros

Siège social : 13, avenue Blaise Pascal, ZA Les Portes du Nord

62820 Libercourt

831 093 703 RCS Arras

(la "**Société**")

STATUTS

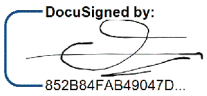

Modifiés suivant les décisions unanimes des associés de la Société en date du 23 juin 2022

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**DR Holding**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 13, avenue Blaise Pascal, ZA Les Portes du Nord - 62820 Libercourt.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés en matière de fusion acquisition et dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc. ;

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location et la disposition de tous immeubles ou biens immobiliers ;

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle ;

- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3 du Code monétaire et financier ;

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL- ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par CM-CIC Investissement SCR d'une (1) action ordinaire émise par la Société, d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

6.3 Lors des décisions de l'associé unique et de l'assemblée générale en date du 11 octobre 2017, il a été procédé à :

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 25.345.418 euros par l'émission de 25.345.418 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;
- une augmentation de capital d'un montant nominal de 396.364 euros pour le porter à 25.741.783 euros par l'émission de 158.166 actions ordinaires et de 238.198 actions de préférence de catégorie B, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature ;
- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 20.404.782 euros pour le porter à 46.146.565 euros, par l'émission de 20.404.782 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;
- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 489.601 euros, pour le porter à 46.636.166 euros, par l'émission de 489.601 actions de préférence de catégorie B, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ; et
- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 100.000 euros, pour le porter à 46.736.166 euros, par l'émission de 100.000 actions de préférence de catégorie R, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

6.4 Par décisions du Président en date du 11 octobre 2018, il a été procédé à :

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 63.745 euros pour le porter à 46.799.911 euros, par l'émission de 63.745 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, attribuées gratuitement ; et
- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 96.000 euros, pour le porter à 46.895.911 euros, par l'émission de 96.000 actions de préférence de catégorie B, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, attribuées gratuitement.

6.5 Lors de l'assemblée générale en date du 12 février 2019, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 3.999.999 euros pour le porter à 50.895.910 euros par l'émission de 3.999.999 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

6.6 Lors de l'assemblée générale en date du 26 septembre 2019, il a été procédé à :

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 104.738 euros, pour le porter à 51.000.648 euros par l'émission de 104.738 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 185.262 euros, pour le porter à 51.185.910 euros, par l'émission de 185.262 actions de préférence de catégorie C, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ; et

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 27.178 euros, pour le porter à 51.213.088 euros, par l'émission de 27.178 actions de préférence de catégorie R, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

6.7 Lors de l'assemblée générale en date du 5 mars 2020, il a été procédé à :

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 3.353.247 euros, pour le porter à 54.566.335 euros par l'émission de 3.353.247 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ; et

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 57.680 euros, pour le porter à 54.624.015 euros, par l'émission de 57.680 actions de préférence de catégorie C, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

6.8 Par décisions unanimes des associés en date du 15 juin 2022, il a été procédé à :

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 65.360 euros, pour le porter à 54.689.375 euros par l'émission de 65.360 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.102,6 euros, pour le porter à 54.690.477,6 euros par l'émission de 110.260 actions de préférence de catégorie D, d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-quatre millions six cent quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante-dix-sept euros et soixante centimes (54.690.477,6) euros.

Il est composé de 54.799.635 actions, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 53.495.456 actions ordinaires (les "**AO**") ;
- 823.799 actions de préférence de catégorie B, dont les caractéristiques figurent en Annexe 1 aux présents statuts (les "**ADP B**") ;
- 127.178 actions de préférence de catégorie R, dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux présents statuts (les "**ADP R**") ; et
- 242.942 actions de préférence de catégorie C, dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 aux présents statuts (les "**ADP C**").
- 110.260 actions de préférence de catégorie D, dont les caractéristiques figurent en Annexe 4 aux présents statuts (les "**ADP D**").

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'Article 14.1.2.

8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

8.3 Dans l'hypothèse où les Associés voteraient une réduction de capital social motivée par des pertes, celles-ci seront réputées s'imputer par priorité sur la quotité de capital représentée par les AO, puis sur les ADP R, et enfin sur, ensemble, les ADP B, les ADP C et les ADP D.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

9.2.1 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

9.2.2 Sous réserve des stipulations applicables aux ADP B, ADP R, ADP C et ADP D dont les caractéristiques sont décrites respectivement en Annexe 1, en Annexe 2, en Annexe 3 et en Annexe 4 aux présents statuts, chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.3 Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.2.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de Titres de la Société.

9.3 Droits et obligations attachés spécifiquement aux ADP B, aux ADP R, aux ADP C et aux ADP D

9.3.1 Droits financiers

(a) Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

Dans tous les cas où il est décidé une distribution aux Associés, en espèces ou en nature, de dividendes (y compris à titre d'acompte), de réserves, de primes ou résultant d'une réduction de capital non motivée par des pertes, d'un amortissement du capital ou d'une scission, le montant de la distribution sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

(i) en premier lieu, aux titulaires d'ADP B, d'ADP C et d'ADP D à hauteur d'un montant correspondant, respectivement, au Dividende Prioritaire B (tel que celui-ci est défini en Annexe 1 des Statuts) restant dû, au Dividende Prioritaire C (tel que celui-ci est défini en Annexe 3 des Statuts) restant dû et au Dividende Prioritaire D (tel que celui-ci est défini en Annexe 4 des Statuts) restant dû ; et

(ii) en second lieu, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire B, du paiement du Dividende Prioritaire C et du paiement du Dividende Prioritaire D, aux titulaires d'AO et d'ADP R au prorata de la quote-part d'AO et d'ADP R (donc hors ADP B, ADP C et ADP D) que chacun détient pour le solde de la distribution.

(b) Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie (tel que ce terme est défini ci-après), l'actif net de liquidation augmenté de la valeur des obligations convertibles émises par la Société le 11 octobre 2017 et de toutes obligations convertibles de même nature éventuellement émises ultérieurement par la Société (les "**OC**") en principal et intérêts et à l'exclusion des OC converties dans le cadre de l'évènement considéré (la "**Valeur des OC**") ou, à la Sortie (tel que ce terme est défini ci-après), la valeur des Titres (en ce compris la

Valeur des OC) (la "**Valeur des Titres**") sera répartie entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

(i) en premier lieu, aux titulaires d'OC, d'ADP B, d'ADP C et d'ADP D à hauteur (x) pour les OC d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription (déduction faite, le cas échéant, de la part non-libérée et de la part amortie) augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission des OC (la "**Valeur des OC**"), (x) pour les ADP B d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté de toute partie non payée du Dividende Prioritaire B, (y) pour les ADP C d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté de toute partie non payée du Dividende Prioritaire C (la "**Valeur des ADP C**") et (z) pour les ADP D d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté de toute partie non payée du Dividende Prioritaire D (la "**Valeur des ADP D**" avec la Valeur des ADP B, la Valeur des ADP C et la Valeur des OC, le "**Montant OC/ADP B/C/D**"), étant précisé que pour le cas où la Valeur des Titres serait inférieure au Montant OC/ADP B/C/D et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant OC/ADP B/C/D sera réparti entre les titulaires d'OC, d'ADP B, d'ADP C et d'ADP D au prorata du montant que chacun des titulaires d'OC, d'ADP B, d'ADP C et d'ADP D aurait dû percevoir au titre du Montant OC/ADP B/C/D ;

(ii) en second lieu et, après et sous réserve du paiement, le cas échéant, du Montant OC/ADP B/C/D :

(x) aux titulaires d'ADP R à hauteur d'un montant correspondant au Droit de Sortie Préférentiel attaché aux ADP R ;

(y) aux titulaires d'AO au prorata de la quote-part d'AO (donc hors ADP R) que chacun détient, à hauteur de la Valeur des Titres diminuée du Montant OC/ADP B/C/D et du montant correspondant au Droit de Sortie Préférentiel attaché aux ADP R.

Pour les besoins des présents statuts, "**Sortie**" signifie une sortie dans le cadre (i) d'un processus de vente organisé portant sur 100% des Titres de la Société, (ii) d'une offre non sollicitée qui porterait sur 100% des Titres de la Société ou (iii) d'une introduction en bourse de la Société.

9.3.2 Droits politiques

Chaque ADP R et chaque AO bénéficie d'un droit de vote simple.

Chaque ADP B est sans droit de vote.

Chaque ADP C est sans droit de vote.

Chaque ADP D est sans droit de vote.

9.3.3 Les autres droits et obligations attachés aux ADP B, aux ADP R, aux ADP C et aux ADP D sont décrits respectivement à l'Annexe 1, à l'Annexe 2, à l'Annexe 3 et à l'Annexe 4 aux présents statuts.

DocuSign Envelope ID: C2F61885-9445-4211-BEB1-2C2E70B49DE2

ARTICLE 10. TRANSFERT DES TITRES

10.1 Définitions - Interprétation

Pour les besoins du présent article :

- "**Titre**" désigne :

  (i) toute valeur mobilière (y compris toute action ordinaire, action de préférence et toute obligation convertible) représentative d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou à une part des profits ou du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions que la Société a émis ou viendrait à émettre, ou

  (ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves.

- "**Transfert**" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange (à l'exception des échanges résultant de l'absorption ou de la scission de la Société, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) tout transfert (a) d'un droit d'attribution de Titres dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou (b) d'un droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou (c) d'une renonciation à un droit préférentiel de souscription au profit d'une Entité dénommée ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté, notamment nantissement ou tout autre droit similaire sur les Titres ou (iv) tout engagement (tel qu'une promesse) de faire de telles opérations. Il est précisé que l'expression "**Transfert de Titres**" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "**Transférer**" s'entendra de la même manière.

10.2 Restriction aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions des accords extrastatutaires tels tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties.

Tout Transfert réalisé en violation des accords extrastatutaires sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

10.3 Modalités de Transfert des Titres – Registres de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés

Sous réserve des dispositions de l'Article 10.2, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le

registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le président du Comité Stratégique, qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les présents statuts ainsi que dans les accords extrastatutaires en vigueur.

Le président du Comité Stratégique peut déléguer à tout conseil externe ou tout autre membre du Comité Stratégique de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**"), assisté d'un directoire (le "**Directoire**") instituée par l'Article 12, sous la supervision d'un Comité Stratégique (le "**Comité Stratégique**") institué par l'Article 13.

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE - DIRECTEUR GENERAL

11.1 Désignation du Président de la Société – Directeur Général

11.1.1 Président de la Société

Le Président, personne physique ou personne morale, est nommé par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société.

11.1.2 Directeur Général

Un directeur général (le "**Directeur Général**") peut être nommé pour assister le Président dans sa mission.

Sans préjudice des prérogatives du Comité Stratégique prévues à l'Article 13, le Directeur Général sera nommé par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

11.2 Cessation des fonctions du Président et du Directeur Général

Outre le terme du mandat, les fonctions du Président et du Directeur Général cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Sans préjudice des prérogatives du Comité Stratégique prévues à l'Article 13, le Président et le Directeur Général peuvent être révoqués par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés, à tout moment, sans préavis et *ad nutum*. Leur révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

11.3 Pouvoirs du Président et du Directeur Général

11.3.1 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité Stratégique et aux Associés, mais également des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique dans les conditions visées aux Articles 13.2.1 et 13.2.1(i).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.3.2 Pouvoirs de représentation du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 11.3.1.

11.3.3 Délégation

Le Président ou tout Directeur Général, après accord préalable du Comité Stratégique, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.4 Rémunération du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Comité Stratégique conformément à l'Article 13.1.3.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12. DIRECTOIRE

12.1 Organisation générale

Sous le contrôle du Comité Stratégique, le Directoire assiste le Président et, le cas échéant, le Directeur Général dans l'administration et la gestion de la Société et est investi des missions décrites à l'Article 12.2 ci-après.

12.2 Missions et pouvoirs du Directoire

Sans préjudice des prérogatives des Associés et du Comité Stratégique prévues à l'Article 13, le Directoire :

- détermine et met en œuvre les grandes orientations stratégiques et définit l'organisation de la Société et du Groupe et, dans ce cadre, détermine notamment les opportunités de croissance externe et de désinvestissements éventuels ;

- prépare et arrête le budget annuel et le business plan mis à jour devant être soumis pour approbation au Comité Stratégique et leurs éventuelles modifications ;

- prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés ;

- prépare et arrête les informations et documents devant être fournis au Comité Stratégique et qui sont listés à l'Article 13.1.2 des présents Statuts.

Il est précisé que le Directoire n'a pas pouvoir pour représenter la Société à l'égard des tiers.

12.3 Composition du Directoire

Le Directoire sera composé de deux (2) membres au moins, à savoir le Président, le directeur financier du Groupe et, le cas échéant, le Directeur Général.

12.4 Présidence

Le Directoire est présidé de plein droit par le Président.

12.5 Durée et cessation des fonctions des membres du Directoire

Sans préjudice des dispositions de l'Article 12.3 et à l'exception du Président et du Directeur Général qui sont membres de droit du Directoire, les membres du Directoire sont nommés par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple pour la durée qu'il fixe.

Outre le terme du mandat, les fonctions de membre du Directoire cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

La révocation par la collectivité des Associés des mandats de Président ou de Directeur Général emporte celle de membre du Directoire. Sans préjudice des dispositions de l'Article 12.3, les autres membres du Directoire peuvent être révoqués par décision du Comité Stratégique à la majorité simple des membres présents ou représentés, à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

12.6 Rémunération

Les membres du Directoire ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

12.7 Délibérations du Directoire - Procès-verbaux

12.7.1 Réunions - Convocations

Le Directoire se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et notamment pour les besoins de l'arrêté des comptes annuels, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par le Président.

Sauf (i) dans le cas où les membres du Directoire y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés et acceptent la tenue de la réunion ou (ii) en cas d'urgence, le Directoire ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen, notamment par voie de courrier électronique.

Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Directoire) ou par la signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix de la personne qui convoque.

12.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

12.7.3 Présidence des séances

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou en son absence par un membre choisi par le Directoire en début de séance.

12.7.4 Quorum - Participation

Pour la validité des délibérations, la participation de la moitié au moins des membres du Directoire est requise. Si le Directoire comprend deux membres, les deux membres doivent être présents.

La participation d'un membre du Directoire aux réunions du Directoire résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout membre du Directoire auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Directoire ne peut recevoir qu'un seul pouvoir). En cas de consultation par acte unanime, la participation résulte de la signature de l'acte.

12.7.5 Majorité

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés qui devra inclure le vote favorable du Président. Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Directoire, les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Directoire).

En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

12.7.6 Procès-verbaux

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux indiquant les membres ayant participé à la réunion et signés du Président et d'un autre membre, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Directoire. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le Directeur Général ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

DocuSign Envelope ID: C2F61885-9445-4211-BEB1-2C2E70B49DE2

ARTICLE 13. COMITÉ STRATÉGIQUE

13.1 Mission et pouvoirs du Comité Stratégique

13.1.1 Contrôle permanent

Le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président, le Directeur Général et le Directoire.

Le Comité Stratégique donne en outre au Président, au Directeur Général et au Directoire les autorisations prévues par l'Article 13.

Afin de permettre aux membres du Comité Stratégique d'exercer leur mission, le Président leur communiquera préalablement les documents qu'il estimerait nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et notamment afin de permettre la prise des décisions visées aux Articles 13.2.1 et 13.2.2 ci-dessous ; en particulier, le Président leur présentera un rapport trimestriel sur la situation de la Société et de ses Filiales sans préjudice des accords extrastatutaires existants.

13.1.2 Rapport – Comptes

Le Président sera tenu de transmettre aux membres du Comité Stratégique les documents et informations devant être transmis obligatoirement au conseil de surveillance d'une société anonyme en application de la loi.

En outre, le Président devra communiquer à chacun des membres du Comité Stratégique tous documents ou informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le Comité Stratégique est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

13.1.3 Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général

Le Comité Stratégique, statuant dans les conditions de l'Article 13.2.1 et de l'Article 13.7, est seul compétent pour fixer et modifier la rémunération du Président et du Directeur Général (en cette qualité ou en toute autre qualité, notamment salarié ou cocontractant) de la Société ou des autres sociétés du Groupe, ainsi que pour toute modification des termes financiers de leur mandat.

13.1.4 Consultation des Associés par le Comité Stratégique

Le Comité Stratégique peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président. Le Comité Stratégique peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité Stratégique rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

13.2.1 Décisions Importantes

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des filiales et participations directes et indirectes de la Société (les "**Filiales**") (ensemble avec la Société, le "**Groupe**" ou les "**Sociétés du Groupe**") ne pourront être prises par le Président ou le Directeur Général (ou le Directoire, le cas échéant) qu'après avoir été préalablement autorisées par

le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ci-après les "**Décisions Importantes**").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

(i) L'approbation et la modification du budget annuel et du business plan ;

(ii) Toute opération de croissance externe : acquisition ou promesse d'acquisition de fonds de commerce, de biens immobiliers ou de titres de participation par la Société et/ou ses Filiales ne constituant pas une Décision Stratégique (en ce compris toute acquisition de titres de participation d'une Entité par la Société et/ou ses Filiales par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par la Société et/ou ses Filiales sur ladite Entité) ;

(iii) Toute conclusion ou la modification d'emprunts, autres que les emprunts à court terme destinés à la trésorerie ou au fonds de roulement, auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) d'un montant supérieur à 200.000 € par opération au cours du même exercice social ;

(iv) Toute réalisation d'investissement non budgété dont le montant annuel, cumulé aux investissements déjà réalisés depuis le début de l'exercice, serait supérieur à 750.000 € ;

(v) Tout arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement de principes et/ou méthodes comptables, tels que définis en annexe des comptes annuels et certifiés par le commissaire aux comptes de la Société et/ou des Filiales selon le cas ;

(vi) Toute émission d'actions, de valeurs mobilières ou titres financiers de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende ;

(vii) Toute modification des Statuts ou tout acte ayant pour objet ou effet une modification des Statuts de la Société ou des Filiales ne constituant pas une Décision Stratégique ;

(viii) Toute création, extension, réduction ou suppression significatives d'activités ; la création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession, totale ou partielle, de toute société, entreprise, Filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou toute autre Entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, y compris la conclusion de tout accord de joint-venture. Tout projet de fusion, scission, apport ou plus généralement toute restructuration juridique de la Société et/ou de ses Filiales ;

(ix) Manière de conduire la réponse à toute procédure judiciaire, administrative (y compris de contrôle fiscal ou de sécurité sociale ou contrôle réglementaire de toute autorité compétente) ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou toute conclusion de toute transaction à laquelle une des Sociétés est partie comme défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu dépasserait 100.000 € ;

(x) Toute mise en place de tout plan de stock-options, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;

(xi) Tout recrutement de tout salarié, cadre supérieur, dont la rémunération annuelle fixe brute serait supérieure à 90.000 €, toute mise en œuvre de tout plan social ou de tout

licenciement collectif ou tout licenciement de tout salarié dont la rémunération annuelle fixe brute serait supérieure à 90.000 €, à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate; étant précisé que le Président informe le Comité Stratégique préalablement à tout licenciement de tout salarié dont la rémunération annuelle fixe brute serait supérieure à 90.000 €;

(xii) Toute décision de nomination ou révocation du Président, de tout directeur général, directeur général délégué ou directeur financier et tout changement significatif de sa rémunération ;

(xiii) Toute décision d'ouverture d'une procédure visée au Livre VI du Code de commerce (liquidation, etc.) ;

(xiv) Toute décision qui aurait pour conséquence ou serait susceptible d'avoir pour conséquence l'exigibilité anticipée de la dette d'acquisition ;

(xv) Toute modification de la rémunération du Président ou du Directeur Général de la Société ;

(xvi) Toute décision en vue de l'admission des Titres de la Société à la négociation sur un marché d'instruments financiers, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur ;

(xvii) Toute décision de remboursement anticipé volontaire des OC à l'initiative de la Société ; et

(xviii) Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger les Sociétés à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

13.2.2 Décisions Stratégiques

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des Filiales (ci-après les "**Décisions Stratégiques**") ne pourront être prises par le Président ou le Directeur Général qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité Stratégique, statuant à la majorité qualifiée de ses membres présents ou représentés conformément aux accords extrastatutaires existants (ladite autorisation étant requise pour les décisions à prendre au niveau de la Société et/ou des Filiales) :

(i) Toute opération de croissance externe faisant ressortir une valeur d'entreprise (de la cible considérée) supérieure à 25.000.000€ ;

(ii) Toute réalisation d'investissement non budgété dont le montant annuel, cumulé aux investissements déjà réalisés depuis le début de l'exercice, serait supérieur à 2.000.000€ ;

(iii) Tout octroi de sûreté, caution, aval, garantie ou engagement hors bilan, hors cours normal des affaires, d'un montant unitaire supérieur à 5.000.000€ ;

(iv) Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger les Sociétés à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Les décisions suivantes devront également être préalablement approuvées par le Comité Stratégique (ladite approbation étant requise pour les décisions à prendre au niveau de la Société

et/ou des Filiales) statuant à la majorité qualifiée de ses membres présents ou représentés conformément aux accords extrastatutaires existants :

(i) Toute modification des Statuts ou tout acte ayant pour objet ou effet une modification des Statuts de la Société, sauf modification des statuts résultant d'une augmentation de capital et modification technique résultant d'une obligation législative ou réglementaire ;

(ii) Toute conclusion ou modification de convention conclue entre la Société et les personnes visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, ainsi que de toute convention entre la Société ou une Filiale et ses associés directs ou indirects ou appartenant au groupe de ses associés (à l'exception des conventions conclues entre Sociétés du Groupe dès lors qu'il s'agit de Filiales détenues à 100% directement ou indirectement) ;

(iii) Tout lancement d'une nouvelle activité non approuvée au budget annuel ainsi que toute cession d'une Filiale Significative ;

(iv) Tout endettement qui aurait pour effet d'augmenter l'endettement net global du Groupe au-delà d'un ratio de 5 x EBITDA ; et

(v) Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger les Sociétés à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

13.3 Composition

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) à six (6) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions de l'Article 14.1.2.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Ce changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions de ce membre du Comité Stratégique assimilé à une démission.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés.

13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité Stratégique

13.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, sans nécessité de motif, à tout moment. Leur révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

13.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité Stratégique devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité Stratégique peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un candidat proposé par le président du Comité Stratégique (ou par le vice-président du Comité Stratégique s'il a été nommé) dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les nominations provisoires de membres du Comité Stratégique sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Stratégique n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux membres du Comité Stratégique en fonctions, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Comité Stratégique.

13.5 Présidence et vice-présidence du Comité Stratégique

13.5.1 Président

Un président du Comité Stratégique, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 14.1.2.

La durée du mandat du président du Comité Stratégique correspond à celle de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique peut être révoqué par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 14.1.2 à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

13.5.2 Vice-président

Le Comité Stratégique pourra nommer parmi ses membres un vice-président.

La durée du mandat de vice-président correspond à celle de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le vice-président pourra notamment :

- convoquer le Comité Stratégique et la collectivité des Associés ;
- présider le Comité Stratégique en cas d'absence du président ;
- diriger les débats en cas d'absence du président ; et
- demander l'ajout de toute résolution à l'ordre du jour des réunions du Comité Stratégique.

13.6 Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne recevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions, mais seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport, hébergements).

Par exception à ce qui précède, les membres dits "indépendants" pourront, au titre de leurs fonctions de membre du Comité Stratégique, bénéficier chacun d'une rémunération qui sera déterminée par le Comité Stratégique.

13.7 Délibération du Comité Stratégique - Procès-verbaux

13.7.1 Réunions - Convocations

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du président ou du vice-président du Comité Stratégique, du Président de la Société ou sur demande dûment justifiée de tout membre du Comité Stratégique, au moins une fois par trimestre. Le Comité Stratégique se réunit en outre à chaque fois qu'il est nécessaire pour délibérer sur les décisions de l'Article 13.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence (auquel cas le Comité Stratégique sera convoqué au moins 24 heures à l'avance), le Comité Stratégique ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins sept (7) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Les réunions du Comité Stratégique pourront se tenir par tous moyens (notamment par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix du membre à l'origine de la convocation).

13.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité Stratégique peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

13.7.3 Présidence des séances

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le président du Comité Stratégique ou, en cas d'absence du président, par le vice-président du Comité Stratégique, s'il a été nommé, ou en cas d'absence du vice-président du Comité Stratégique ou si celui-ci n'a pas été nommé, par le membre du Comité Stratégique à l'origine de la convocation.

13.7.4 Quorum - Participation

Sans préjudice des stipulations d'accords extrastatutaires, la participation de la moitié au moins des membres du Comité Stratégique est requise pour la validité des délibérations.

La participation d'un membre du Comité Stratégique aux réunions du Comité Stratégique résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence

téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité Stratégique. En cas de consultation par acte unanime, la participation résulte de la signature de cet acte.

13.7.5 Nombre de voix - Majorité

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, le président du Comité Stratégique disposera d'une voix prépondérante.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité Stratégique, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique conformément à l'Article 13.7.1.

13.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité Stratégique. Le Comité Stratégique peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité Stratégique, par le vice-président du Comité Stratégique s'il a été nommé, par le Directeur Général ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Comité Stratégique a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique.

13.8 Censeurs

13.8.1 La collectivité des Associés pourra nommer un ou plusieurs censeurs, personne physique ou morale, convoqués aux séances du Comité Stratégique auxquelles ils pourront assister, sans droit de vote.

Le président du Comité Stratégique transmettra aux censeurs, de la même manière qu'aux membres du Comité Stratégique, les convocations à chacune de ces réunions.

13.8.2 La durée des fonctions des censeurs est indéterminée.

Les fonctions de censeur prennent fin par décès, incapacité pour le censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale.

Les censeurs peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. Leur révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

13.8.3 Les censeurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

13.8.4 Les censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions mais seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport, hébergements).

DocuSign Envelope ID: C2F61885-9445-4211-BEB1-2C2E70B49DE2

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité (le cas échéant, avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique en application de l'Article 13).

14.1.2 Sans préjudice des accords extrastatutaires existants, les Associés, statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique en application de l'Article 13) :

(a) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;

(b) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

(c) approbation des conventions réglementées ;

(d) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président, du Directeur Général, des membres et du président et vice-président du Comité Stratégique et des censeurs, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions ;

(e) nomination des commissaires aux comptes ;

(f) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

(g) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, sans préjudice de l'application des stipulations des accords extrastatutaires en vigueur ;

(h) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;

(i) transformation de la Société ;

(j) prorogation de la durée de la Société.

(k) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 ou à l'Article 13.1.1 ;

(l) dissolution de la Société ;

(m) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et

(n) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumis en vertu de la loi ou des statuts.

14.1.3 Les décisions modifiant les droits relatifs aux ADP B, aux ADP R, aux ADP C et aux ADP D ne sont définitives qu'après approbation par la collectivité des Associés et par la collectivité respectivement des titulaires d'ADP B, d'ADP R, d'ADP C ou d'ADP D statuant dans les conditions du présent Article 14.

14.2 Modalités des décisions collectives

14.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président ou le président ou le vice-président du Comité Stratégique, à leur initiative ou sur la demande d'un Associé dans les conditions prévues aux accords extrastatutaires en vigueur sur motifs justifiés.

14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de la moitié des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les "**Assemblées**"), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

14.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles visées à l'Article 14.1.1.

14.2.4 Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

14.2.5 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président ou vice-président du Comité Stratégique, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, le président ou vice-président du Comité Stratégique ou un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président, le président ou vice-président du Comité Stratégique ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Comité Stratégique, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

14.4.1 Les Associés sont convoqués, selon le cas, par le Président, le président ou le vice-président du Comité Stratégique ou, sur motifs justifiés, par un Associé conformément aux stipulations des

accords extrastatutaires existants, par lettre simple ou courrier électronique au minimum sept (7) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

14.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

14.4.4 A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président du Comité Stratégique, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président ou le président du Comité Stratégique s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

14.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 15. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1 Rapports - Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président et le cas échéant du Comité Stratégique, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des Associés.

15.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

15.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

DocuSign Envelope ID: C2F61885-9445-4211-BEB1-2C2E70B49DE2

TITRE V

COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 et de l'Annexe 3, les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

Sous réserve de ce qui est dit à l'Article 9.3.1, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

DocuSign Envelope ID: C2F61885-9445-4211-BEB1-2C2E70B49DE2

TITRE VI

CONTROLE

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Sans préjudice des dispositions de l'Article 13.2, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'un des membres du Comité Stratégique ou du Directoire ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

18.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

18.5 La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, et aux membres du Comité Stratégique et du Directoire.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

DocuSign Envelope ID: C2F61885-9445-4211-BEB1-2C2E70B49DE2

ARTICLE 20. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 13.

DocuSign Envelope ID: C2F61885-9445-4211-BEB1-2C2E70B49DE2

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.